



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22-26 juin 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage****Application des critères de classement des matières  
dangereuses pour l'environnement****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>****Introduction**

1. Lors de sa session d'automne 2011, sur la base d'un document informel soumis par l'expert suédois (voir document informel INF.31 de la session de septembre 2011 de la Réunion commune RID/ADR/ADN), la Réunion commune RID/ADR/ADN a examiné la question de savoir si les critères de classement des matières dangereuses pour l'environnement devraient s'appliquer également aux objets. Le rapport de la Réunion commune (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124) indique ce qui suit:

«63. La Réunion commune était d'avis que les dispositions actuelles relatives aux matières dangereuses pour l'environnement aquatique ne sont pas applicables aux objets, car il est clair que les critères du 2.2.9.1.10 visent uniquement les matières, mélanges et solutions. Pour appliquer les dispositions actuelles aux objets, il conviendrait de définir des critères tenant compte des diverses matières ou composants contenus dans l'objet et de l'objet lui-même, et de modifier les textes en conséquence».

2. L'Allemagne a également soulevé cette question dans le cadre de la dix-septième session du Sous-Comité des marchandises dangereuses, cargaisons solides et conteneurs

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



(DSC) de l'Organisation maritime internationale (OMI) (document DSC 17/3/7) et a proposé de ne pas classer les objets dans la catégorie des polluants marins. À cet effet, il a été proposé d'apporter des modifications à la sous-section 2.10 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (Vol.1 F, Vol.2 F), car les objets y sont mentionnés alors qu'ils ne le sont pas dans les critères de classement. Au cours des débats, il a été noté qu'il s'agissait d'une question multimodale et l'Allemagne a approuvé la proposition visant à soumettre cette question au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) de l'ONU (voir par. 3.5 du document DSC 17/17).

3. Entre-temps, le Sous-Comité TMD a examiné la question du classement des véhicules et des moteurs. La dix-neuvième révision des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, prévue prochainement, contiendra une rubrique ONU 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE, s'appliquant aux moteurs et aux machines à combustion interne alimentés par des carburants qui satisfont aux critères de classement des marchandises dangereuses pour l'environnement et ne répondent aux critères d'aucune autre classe (voir ST/SG/AC.10/42/Add.1). Ainsi, le Sous-Comité a décidé explicitement que les dispositions relatives aux matières dangereuses pour l'environnement s'appliquaient également aux objets contenant de telles matières. La question se pose aussi dans le cadre des débats portant sur les marchandises dangereuses contenues dans des appareils ou des objets.

## Conclusions

4. L'expert allemand tire les conclusions suivantes de ce qui précède:

a) Les critères de classement des matières dangereuses pour l'environnement sont applicables aux objets si ces derniers sont des véhicules, des moteurs ou des machines à combustion interne alimentés par des carburants considérés comme dangereux pour l'environnement;

b) Si lesdits carburants répondent seulement aux critères énoncés dans la sous-section 2.9.3 du Vol.1 F et ne répondent aux critères de classement d'aucune autre classe, les véhicules visés doivent être affectés au No ONU 3166, et les moteurs et machines au No ONU 3530;

c) Les critères de classement des matières dangereuses pour l'environnement sont aussi applicables aux objets s'il s'agit d'autres types de machines, d'appareils ou d'objets contenant des matières dangereuses pour l'environnement;

d) Si les matières contenues dans les machines, les appareils ou les objets visés répondent seulement aux critères énoncés au 2.9.3 et ne répondent aux critères de classement d'aucune autre classe, lesdites matières doivent être affectées au No ONU 3363;

e) Pour les objets qui ne doivent pas être affectés aux Nos ONU 3166, 3528, 3529, 3530 ou 3363 ou à l'une des nouvelles rubriques à créer pour les machines, les appareils et les objets, les critères de classement des matières dangereuses pour l'environnement ne sont pas applicables. La formulation du 2.9.3 ne doit donc pas être modifiée;

f) Il incombe aux organismes compétents pour les différents modes de transport de décider si les objets qui doivent être affectés aux Nos ONU 3166, 3528 et 3529, ou à l'une des nouvelles rubriques à créer pour les machines, les appareils et les objets, et qui contiennent des matières dangereuses pour l'environnement répondant aussi aux critères de

classement dans une autre classe (par exemple, un carburant de classe 3 ayant des propriétés dangereuses pour l'environnement), doivent en outre être déclarés et porter la marque «matière dangereuse pour l'environnement».

5. Ces conclusions n'ayant pas d'incidence sur le SGH, il n'est pas nécessaire de faire intervenir le Sous-Comité SGH.

### **Proposition**

6. Les membres du Sous-Comité sont invités à examiner les éléments ci-dessus et à s'accorder sur une interprétation.

---